

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUSASC

Séance du Jeudi 6 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19

Date de la Convocation : 31/03/2023

En exercice: 19

Qui ont pris part à la Délibération : 16

Procurations : 3

Date d’Affichage : 11/04/2023

L’an deux mil vingt-trois et le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAUSASC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LOTTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Evelyne LABORDE, Noémie DEQUIDT, ~~Charlotte VELLA~~, Sophie REDJEB, Isabelle JEANSON, Nathalie GHIGLIONE, ~~Magali REYMONENQ~~, Valérie MORELLI, Lise FABRON, Messieurs Yves PONS, Jean-Pierre ROCH, Michel GORODETSKA, Pierre PANDOLFI, ~~Georges COPPIN~~, Christophe ALAMEL, Cédric MILLON, Thibault KHELSTOVSKY, Benjamin BERKOUKCHI et Michel LOTTIER

ABSENTS EXCUSÉS : *Georges COPPIN a donné procuration à Jean-Pierre ROCH, Magali REYMONENQ a donné procuration à Valérie MORELLI, Charlotte VELLA a donné procuration à Sophie REDJEB*

Secrétaire de séance : Noémie DEQUIDT

Délibération n°40-2023

Objet : Autorisation de signer la convention avec le Département pour le parking de covoiturage

Madame Sophie REDJEB, conseillère municipale,

Présente aux conseillers le projet de convention à signer avec le Département des Alpes-Maritimes pour la réalisation d’une aire de covoiturage sur la parcelle n°AB0092 d’une contenance de 6 774 m² située à la Pointe de Blausasc.

Cette convention jointe à cette délibération a pour objet de :

- désigner le conseil départemental comme maître d’ouvrage unique des travaux de création de l’aire de covoiturage, par transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage, conformément aux dispositions de l’article L 2422-12 du code de la commande publique,
- fixer les modalités d’exercice de cette maîtrise d’ouvrage unique
- mettre à disposition du Conseil Départemental, à titre gracieux, la parcelle n°AB0092 appartenant à la commune en rive droite du Paillon, nécessaire à la réalisation de l’aire de covoiturage pour y exécuter les travaux afférents,
- définir les modalités de financement de l’opération,
- définir les modalités de communication sur la réalisation de l’opération,
- définir les responsabilités et obligations des parties quant à la réalisation et la réception des travaux, ainsi que la remise d’ouvrage.

AR Prefecture

006-210600193-20230406-40_2023-DE
Reçu le 11/04/2023

Elle demande d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.
Après avoir ouï l'exposé de Madame la conseillère municipale,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Approuve** la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la création d'une aire de covoiturage sur la commune avec le Département,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la création d'une aire de covoiturage sur la commune avec le Département

Le Maire

Michel LOTIER



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



Commune de Blausasc

CONVENTION
de maîtrise d'ouvrage unique pour la création
d'une aire de covoiturage sur la commune de Blausasc

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD06 », d'une part,

Et : La commune de Blausasc,

Représentée par le maire de la commune, Monsieur Michel LOTTIER, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville, Place Nicole Lottier, 06440 Blausasc, et agissant conformément à la délibération municipale en date du

Ci-après dénommée « la commune de Blausasc », d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son plan mobilité 2021-2028, le Département des Alpes-Maritimes a pour ambition de faciliter la mobilité durable des maralpins en diversifiant les modes de déplacements. Ce programme d'actions vise notamment à développer des modes de déplacements alternatifs et des connexions intermodales. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes va réaliser, en partenariat avec la commune de Blausasc, une aire de covoiturage à proximité du principal axe de circulation dans la vallée des Paillons (RD2204B). Ce nouveau parking sera en connexion directe avec la route départementale n°2204 qui supporte un trafic routier de plus de 5000 véhicules par jour et un trafic poids lourds dense. Cette aire sera interfacée avec le bus urbain reliant la pointe de Blausasc au collège René Goscinny (Drap) et à Nice. Cet aménagement vise à offrir des solutions alternatives aux habitants de la vallée, notamment dans le cadre de leur trajet « domicile-travail » et à fluidifier le trafic sur les principaux axes routiers.

Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération relevant de l'intérêt commun du CD06 et de la commune de Blausasc, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et afin d'assurer une cohérence du projet, les parties ont décidé de désigner par convention, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique : le Département des Alpes-Maritimes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de :

- désigner le CD06, comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique,
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique,
- mettre à disposition du CD06, à titre gracieux, la parcelle n°AB0092 en rive droite du Paillon, nécessaire à la réalisation l'aire de covoiturage pour y exécuter les travaux afférents,

- définir les modalités de financement de l'opération,
- définir les modalités de communication sur la réalisation de l'opération,
- définir les responsabilités et obligations des parties quant à la réalisation et la réception des travaux, ainsi que la remise d'ouvrage.

Article 2 : Description du projet

L'opération vise à créer une aire de covoiturage de 108 places pour véhicules légers et de prévoir des stationnements dédiés aux personnes à mobilité réduite, aux deux-roues motorisés et aux vélos. En plus, 6 bornes de recharges rapides seront également à disposition des usagers du parking.

Détail des travaux :

- Travaux de terrassements pour la création du bassin écrêteur et du réseau d'eaux pluviales.
- Création de voiries imperméables.
- Créations de stationnements avec un système de drainage des eaux pluviales.
- Gestion des eaux pluviales traitées par un système de bassin écrêteur enterré jouant un rôle de dépollution avant rejet dans le vallon attenant,
- Création d'un fossé de colature qui permettra de recueillir les eaux des bassins versants avant rejet dans le vallon attenant.

Le périmètre des aménagements, objet de la présente convention, est décrit sur le plan en annexe 1.

Le détail des aménagements à réaliser sera précisé conjointement par les deux parties avant le lancement des marchés publics.

Article 3 : Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

Le CD06 assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le CD06 s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention. Pendant toute cette durée, le CD06 exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés. Ainsi, il assurera :

- la conduite des procédures réglementaires,
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté,
- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et gestion de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes,
- la réception des travaux,
- la gestion financière et comptable de l'opération.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du maître d'ouvrage unique, soit celle du CD06. Elle a pour mission d'ouvrir les plis, vérifier la validité administrative des offres, choisir le(s) titulaire(s) en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation. Le maître d'ouvrage unique signera le(s) marché(s) permettant la réalisation de l'opération et informera la commune de Blausasc du (des) attributaire(s) retenu(s) et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Article 4 : Modalités de financement des travaux

4.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

Le coût de l'opération est estimé à 545.834 € HT, soit 655 000 € TTC.

Le montant total du projet est révisable et sera ajusté en fonction du coût définitif des prestations, dans la limite d'une variation de 10 % du coût total (au-delà, un avenant à la présente convention sera nécessaire).

AR Prefecture

006-210600193-20230406-40_2023-DE
Reçu le 11/04/2023

La répartition du financement de l'opération s'établit comme suit :

- la totalité des dépenses de l'opération est financée par le CD06 ;
- la participation effective de la commune de Blausasc est limitée à la mise à disposition gracieuse de la parcelle n°AB0092 située sur son territoire ;

Dans le cas d'une évolution à la hausse du montant de l'opération, trois cas de figure sont à distinguer :

- Évolution du coût de l'opération sans modification du programme ou du périmètre : les parties s'engagent à prendre en compte, selon les participations décrites plus haut, cette évolution qui rentrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- Évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre validé par les deux parties (la modification apportant un avantage certain pour les deux parties) : les parties s'engagent à prendre en compte, selon les participations décrites plus haut, le surcoût dû à cette évolution, qui entrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- Évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre, non validée par les deux parties (la modification apportant un avantage certain à l'une des deux parties) : la partie concernée s'engage à prendre en charge intégralement le surcoût des travaux correspondants. Les éventuels travaux supplémentaires devront faire l'objet d'une traçabilité afin qu'ils soient imputés, de manière répartie ou totale à la partie concernée.

4.2 Modalités de paiement des travaux

Les travaux seront entièrement réglés par le CD06 au(x) titulaire(s) des marchés.

Article 5 : Coordination des travaux, informations et responsabilités

Le CD06, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation de l'aire de covoiturage. À cette fin, la commune de Blausasc est tenue de lui fournir préalablement toutes les informations utiles relevant de son périmètre.

Réciproquement, le CD06 transmettra à la commune de Blausasc, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur son territoire. La commune de Blausasc fera part de ses observations au CD06 sous quinze jours.

Le CD06 est responsable, tant à l'égard de la commune de Blausasc que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux dont il ex

Article 6 : Réception des travaux et entretien de l'ouvrage

Le CD06 invitera les représentants de la commune de Blausasc aux opérations préalables à la réception des travaux listés à l'article 2, qui seront destinataires en copie des procès-verbaux.

Le CD06 s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci sont techniquement justifiées et conformes aux avis émis sur les dossiers préalablement transmis.

Le CD06 s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le PV.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par la commune de Blausasc au CD06. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, excepté celle liée à la garantie de parfait achèvement.

L'entretien et les frais de fonctionnement de l'aire de covoiturage sont attribués conventionnellement à la commune de Blausasc qui s'acquittera des charges afférentes.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le CD06.

Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à la date du dernier PV de remise d'ouvrage.

Article 8 : Communication sur le projet

Les actions de communication à mener pour valoriser cette opération doivent permettre de mettre en avant la notoriété et l'attractivité des 2 parties, par le biais d'annonces communes. Toute communication devra avoir été validée par les deux parties et être menée conjointement.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
(Prénom Nom, titre + cachet)

Pour le Maire de la Commune de
Blausasc
(Prénom Nom, titre + cachet)

Le Maire

Michel LOTTIER



AR Prefecture

006-210600193-20230406-40_2023-DE
Reçu le 11/04/2023

ANNEXE 1

Périmètre d'intervention du CD06 en tant que maître d'ouvrage unique



